

**Avls n° 2017-015 du 2 février 2017**  
**relatif au projet d'arrêté abrogeant deux arrêtés relatifs à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par courrier de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 2 janvier 2017 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2016-234 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes ;

Vu le décret n° 2016-552 du 3 mai 2016 relatif à la passation des marchés par les concessionnaires d'autoroutes ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 fixant la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 fixant le contenu du dossier de présentation à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relatif aux marchés et avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes prévu au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré le 2 février 2017 ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

1. En application de l'article L. 122-33 du code de la voirie routière, dans sa rédaction résultant de l'article 41 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'Autorité est désormais compétente pour

définir elle-même (i) les informations qui lui sont transmises par les sociétés concessionnaires d'autoroutes préalablement à la signature de leurs marchés régis par le code de la voirie routière et (ii) les conditions dans lesquelles les commissions des marchés des sociétés concessionnaires l'informent de leur activité et des manquements qu'elles constatent.

2. Avant l'adoption de ce texte, la définition de ces éléments relevait, conformément aux articles R. 122-38 et R. 122-39 du code de la voirie routière, d'arrêtés conjoints des ministres chargés de la voirie routière nationale et de l'économie, pris après avis de l'Autorité. Deux arrêtés conjoints ont ainsi été adoptés en ce sens le 4 août 2016.
3. La dévolution à l'Autorité de la compétence pour établir elle-même ces éléments implique l'abrogation de ces arrêtés. Un projet d'arrêté abrogeant les deux arrêtés susvisés a ainsi été soumis à l'avis de l'Autorité par la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le 2 janvier 2017.
4. L'article 2 du projet d'arrêté précise que les dispositions relatives au contenu du dossier de présentation à l'Autorité relatif aux marchés et avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes prévu au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière restent en vigueur jusqu'à l'intervention de la décision de l'Autorité relative à ce dossier et prise en application du 1° de l'article L. 122-33 du même code.
5. L'arrêté ne contient cependant aucune disposition semblable s'agissant de la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière. Ainsi l'abrogation de l'arrêté du 4 août 2016 fixant ladite liste serait d'application immédiate dès la publication de l'arrêté.
6. Or, il apparaît nécessaire de prévoir également une période transitoire qui permettra à l'Autorité de prendre une décision définissant les éléments constitutifs des rapports d'activité annuels établis par les commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes en application de l'article R. 122-38 du code de la voirie routière.
7. De surcroît, les sociétés concessionnaires ayant déjà commencé à recueillir les données relatives à l'exercice 2016 conformément à la réglementation en vigueur, il n'apparaît pas souhaitable de contraindre l'Autorité à fixer dès à présent, et pour cet exercice, les éléments constitutifs des rapports d'activité annuels précités.
8. L'Autorité propose donc de prévoir que les dispositions relatives à la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière restent en vigueur jusqu'à l'intervention de la décision de l'Autorité relative à ce dossier et prise en application du 1° de l'article L. 122-33 du même code.
9. Par ailleurs, l'Autorité suggère un ajustement rédactionnel, consistant à préciser, à l'article 2 de l'arrêté, que l'entrée en vigueur de l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'adoption et à la publication des décisions de l'Autorité qui établiront ces définitions.

\*

\* \*

Le présent avis sera notifié à la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 2 février 2017.

**Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman

## Annexe : proposition d'amendement au projet d'arrêté

Article 2 (points 8 et 9)

L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur :

- s'agissant de l'arrêté du 4 août 2016 fixant le contenu du dossier de présentation à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relatif aux marchés et avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes prévu au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière, à la date de publication de la décision de cette Autorité en application du 1° de l'article L. 122-33 du code de la voirie routière ;
- s'agissant de l'arrêté du 4 août 2016 fixant la liste des documents annexés au rapport annuel des commissions des marchés des concessionnaires d'autoroutes mentionné à l'article R. 122-38 du code de la voirie routière, à la date de publication de la décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relative à ce dossier et prise en application du 2° de l'article L. 122-33 du même code.

~~Le contenu du dossier de présentation à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières relatif aux marchés et avenants passés par les concessionnaires d'autoroutes prévu au II de l'article R. 122-39 du code de la voirie routière est conforme à l'arrêté mentionné au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à l'intervention de la décision de cette autorité relative à ce dossier et prise en application du 1° de l'article L. 122-33 du même code.~~